



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 7751

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les dispositions de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes qui redefinit les obligations des employeurs a l'egard de ces personnes, et ce, en fonction de l'effectif total des salaries qu'ils emploient. Il y a tout lieu de se rejouir des initiatives permettant l'insertion des handicapes dans la vie quotidienne, mais il n'apparait pas souhaitable que ces dispositions s'appliquent aux associations dont le personnel d'intervention (aides menageres, auxiliaires de vie, aides soignantes, infirmieres et travailleuses familiales) a comme vocation l'aide aux personnes handicapees et agees, et ce pour tenir compte des conditions d'aptitudes particulieres exigees du fait de la specificite des usagers auxquels ces associations s'adressent. Il lui demande en consequence s'il ne serait pas necessaire que les activites citees ci-dessus soient reconnues comme professions exclues de l'obligation d'emploi des handicapes, tel que le prevoit le nouvel article L 324-4 du code du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes est progressive. Pour l'annee 1988, la proportion des beneficiaires est de 3 p 100 de l'effectif des etablissements occupant au moins vingt salaries ; ce quota sera de 6 p 100 en 1991. La periode transitoire doit permettre aux employeurs de rechercher au regard des differentes possibilites proposees par le nouveau dispositif, les moyens de remplir leurs obligations en tenant compte des particularites des divers secteurs professionnels. Toutefois, il convient de rappeler que la priorite doit etre donnee a l'insertion en milieu de travail ordinaire. Les declarations deposees par les employeurs au titre de l'annee 1988 sont en cours d'examen par les services exterieurs du travail et de l'emploi et les situations specifiques, notamment celles du secteur des aides a domicile, seront examinees au cas par cas dans le cadre des instructions generales donnees aux directeurs departementaux du travail et de l'emploi. Pour les annees a venir, les particularites des associations d'aide a domicile liees tant aux modalites de leur financement qu'a l'exercice meme des taches accomplies, pourraient etre prises en compte globalement par un accord de branche privilegiant les actions qualitatives menees dans les plans prevus par la loi : plan d'embauche, plan d'insertion et de formation, plan d'adaptation aux mutations technologiques, plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7751

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : handicapes et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 23